PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 05/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

METROPOLE NICE COTE D AZUR

5 Rue De L'Hôtel De Ville
06364 Nice cedex 4

Références : 2023_538
Code AIOT : 0100027937

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2023 d'une station de transit de matériaux inertes située au 240 boulevard du Mercantour (parcelle OR85) à Nice . Cette dernière accueille de façon temporaire les déchets inertes issus du chantier de l'aménagement de la Sortie Ouest de la Voie Mathis (SOVM)

Le maitre d'ouvrage de ce chantier est la Métropole Nice Côte d'Azur implanté 5 Rue de L'Hôtel de Ville 06364 nice cedex 4. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METROPOLE NICE COTE D AZUR
- 5 RUE DE L HOTEL DE VILLE 06364 NICE CEDEX 4
- Code AIOT : 0100027937
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le projet SOVM consiste en la réalisation de la première phase d'un raccordement direct entre la voie Pierre Mathis et l'autoroute A8. Il s'agit de créer une voie monodirectionnelle de 1500m environ dont une partie sera en tranchée couverte. Cette première phase du projet consiste en l'aménagement d'une trémie visant à drainer le trafic VL depuis la voie Mathis vers la Route de Grenoble en franchissement souterrain.
Le chantier qui va se dérouler entre avril 2021 à fin 2025 va générer l'excavation des volumes suivants :

Estimation des volumes de déchets générés :

- Déblai de Parois moulées: 62 000 T
- Jet Grouting (spoils): 82 000 T
- Déblais issus des terrassements : 173 000 T (dont 30 000 T réutilisées en remblai sur le chantier)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Tracabilité des terres excavées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédenteinspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
2	Registre chronologique des terres excavées	Code de l'environnement du 29/06/2021, article R.541-43-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre du chantier de l'aménagement de la Sortie Ouest de la Voie Mathis (SOVM) à Nice pour le compte de la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA), il est demandé à la métropole de fournir les registres réglementaires assurant la tracabité des terres excavées pour l'annéee 2023 et des déchets générés par le chantier (2022 et 2023).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Autre, Registre chronologique des déchets sortants

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:
Prescription contrôlée :
Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :
- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le registre des déchets sortants qui nous a été fourni ne répond pas totalement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, notamment en ce qui concerne les éléments suivants qui manquent au registre: <u>Concernant l'origine des déchets:</u> - l'adresse de l'établissement, - le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des déchets, ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets. <u>Concernant la gestion et le transport du déchet:</u> - le numéro SIRET, l'adresse et le numéro de récépissé tel que mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement du ou des transporteurs , <u>Concernant la destination des déchets:</u> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
Observations : La Métropole Nice Cote d'Azur (MNCA) en tant que maître d'ouvrage du chantier est responsable de la traçabilité des terres de son chantier. Elle a obligation de tenir à jour un registre des déchets générés par ce chantier. **La Métropole Nice Cote d'Azur (MNCA) transmettra sous un mois une copie du registre des déchets au titre des années 2022 et 2023. Ce registre doit répondre aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registre déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Registre chronologique des terres excavées (RNTDS)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2021, article R.541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre chronologique des terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.
Constats : Après interrogation du registre national des terres excavées et sédiments (RNDTS), l'inspection a constaté que le chantier de l'aménagement de la Sortie Ouest de la Voie Mathis (SOVM) à Nice n'a pas fait l'objet de déclarations pour des terres excavées au titre de l'année 2023 représentants plus de 500 m3. Ce constat a par ailleurs été confirmé par la Métropole Nice Cote d'Azur (MNCA), maitre d'ouvrage du chantier, par courriel adressé à nos services en date du 24/08/2023.
Observations : La Métropole Nice Cote d'Azur (MNCA) en tant que maître d'ouvrage du chantier est responsable de la traçabilité des terres de son chantier. Elle a obligation de déclarer au RNDTS les terres produites sur ce chantier (https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr). Le maitre d'ouvrage a la possibilité de déléguer sa déclaration à un Tiers (le maître d'œuvre - procédure dans le guide utilisateur en ligne sur le site du RNDTS). Une fois la délégation acceptée par le Tiers dans RNDTS, celui-ci à la possibilité de réaliser les déclarations des établissements délégants à partir de son compte RNDTS. A noter cependant que : - le déléguant et le délégataire doivent tous les 2 se créer un accès au RNDTS; - le maître d'ouvrage reste responsable de la traçabilité des terres de son chantier. **La Métropole Nice Cote d'Azur (MNCA) transmettra l'extrait de sa déclaration RNDTS pour ce chantier sous un mois, au titre de l'année 2023.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet